



**Décision n° 2021-DC-0711 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° 2012-DC-0303 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société MELOX SA des prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n° 151, dénommée MELOX, située sur le site de Marcoule (Gard) au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS) et la décision n° 2015-DC-0484 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d’urgence, applicables à l’installation nucléaire de base n° 151 (MELOX) située sur le site de Marcoule (Gard)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu la décision n° 2012-DC-0303 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 modifiée fixant à la société MELOX SA des prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n° 151, dénommée MELOX, située sur le site de Marcoule (Gard) au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0484 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 modifiée fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d’urgence, applicables à l’installation nucléaire de base n° 151 (MELOX) située sur le site de Marcoule (Gard) ;

Vu la lettre MELOX SR/US/CM-FJ/20-0551 du 16 septembre 2020 de demande de report de l’échéance concernant la mise en service des nouveaux locaux de gestion des situations d’urgence ;

Vu la lettre CODEP-DRC-2021-022113 de l’ASN du 7 mai 2021 communiquant la synthèse de l’inspection de l’INB n° 151 du 29 avril 2021 sur le thème « conception et construction du nouveau PC de crise » ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 au 24 juin 2021 ;

Vu la lettre MLX-2021-00437 d’Orano Recyclage du 14 juin 2021 ne faisant part d’aucune observation sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que, à la suite de l’accident de Fukushima survenu le 11 mars 2011, l’usine Melox a fait l’objet d’une évaluation complémentaire de sûreté, au vu des conclusions de laquelle l’ASN a prescrit la mise en place de dispositions matérielles et organisationnelles robustes pour faire face à des situations naturelles extrêmes nouvellement étudiées ; que ces dispositions visent notamment à permettre à l’exploitant d’assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d’une crise majeure ; que, parmi ces dispositions matérielles, l’exploitant devait mettre en service, sur son site de Marcoule, de nouveaux locaux plus appropriés à la gestion des situations d’urgence de longue durée ;

Considérant que la construction du nouveau bâtiment de gestion des situations d'urgence, répondant aux exigences applicables au « noyau dur » a pris du retard du fait, d'une part, de difficultés rencontrées par le constructeur et l'exploitant pour garantir la conformité de ce nouveau bâtiment aux exigences définies et, d'autre part, des conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la bonne exécution du contrat de construction ; que la construction des nouveaux locaux de gestion des situations d'urgence a repris en septembre 2020 ; qu'Orano Recyclage a mis en œuvre une organisation de suivi de projet renforcée ; que des réunions techniques entre l'ASN et l'exploitant ont lieu périodiquement pour suivre l'avancement des travaux ; que l'inspection effectuée par l'ASN de manière inopinée le 29 avril 2021 a confirmé que les dispositions mises en place par Orano Recyclage concernant son organisation de suivi de projet renforcée sont adaptées ;

Considérant que le bâtiment qui abrite transitoirement le poste de commandement de repli est robuste vis-à-vis du séisme noyau dur retenu par l'exploitant pour les ouvrages de l'installation, lequel est enveloppe du spectre séisme majoré de sécurité (SMS) majoré de 50 % et du paléo-séisme, et comporte des marges pour tenir compte des effets de site particuliers du site de Marcoule ; que le report demandé est donc acceptable du point de vue de la sûreté,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au III de la prescription [ARE-151-ND 01] et au III de la prescription [ARE-151-ND 12] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée, la date : « 30 septembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2023 ».

#### **Article 2**

La prescription [ARE-151-04] de l'annexe à la décision du 26 juin 2012 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit : la date « 30 septembre 2020, » est remplacée par la date « 30 juin 2023 ».

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 juillet 2021.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par :*

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER    Jean-Luc LACHAUME    Géraldine PINA    Laure TOURJANSKY